

Art. 7. En cas d'injure ou de rébellion contre l'huissier-porteur de contraintes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cet agent se retirera devant le commissaire de police pour en dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera enregistré et envoyé au procureur impérial pour déférer le délit au tribunal compétent.

Art. 8. Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent rapportées.

Art. 9. L'Ordonnateur et le Procureur impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 9 septembre 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

---

N° 100. — *ARRÊTÉ* rendant le commissaire de police seul comptable des fonds déposés dans la caisse de la police.

LE Chef de Division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1850;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Le commissaire de police est seul comptable des fonds déposés dans la caisse de la police; sa comptabilité sera surveillée et dirigée par l'Ordonnateur. Toutes les dispositions du décret financier du 26 septembre 1855 relatives aux comptables des deniers publics lui seront d'ailleurs entièrement appliquées.

Papeete, le 11 septembre 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

---

N° 101. — *ORDRE* faisant verser au Trésor une somme de 2,862 fr. 64 c. provenant du produit du travail des condamnés.

LE Chef de Division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Le Conseil d'administration entendu,

ORDONNE :

La somme de 2,862 fr. 64 c. provenant du produit du travail des